

**Arrêté n° 07-2921 du 13 juin 2007**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société BUTAGAZ - Etablissement d'ARNAGE  
Actualisation du volume des activités visées par l'arrêté du 30 janvier 1995**

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 950/0329 du 30 janvier 1995 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le site d'Arnage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 01-4104 du 26 septembre 2001, n°05.3412 du 12 juillet 2005 et n° 07.1080 du 08 mars 2007, prescrivant des études et des aménagements afin de réduire les risques relatifs à l'exploitation du dépôt d'Arnage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, daté du 16 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que les réductions des capacités de gaz stockés sur le site et l'abandon de certaines activités doivent être introduites dans l'arrêté du 30 janvier 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DU VOLUME DES ACTIVITÉS PRECEDEMMENT AUTORISÉES**

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1995 autorisant l'exploitation du dépôt est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
----------	--------	-----------------------------------	-----------------------	------------------	-----------------

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412-1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 tonnes	<p><b>Jusqu'à la mise en service du réservoir sous talus, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2008:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 réservoir de 1000 m3 de propane (taux de remplissage 90% soit 459 t)</li> <li>● 2 réservoirs de 150 m3 de propane (taux de remplissage 90% soit 138 t)</li> <li>● 1 dépôt de citernes mobiles et bouteilles de propane et butane de 190 t</li> <li>● Une citerne enterrée de propane destinée au chauffage des bâtiments 2,7 m3 (1,5t)</li> </ul> <p><b>Soit au total 800 tonnes</b></p> <p><b>A partir du 01 avril 2008 jusqu'à la mise en service du réservoir sous talus, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2008</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 réservoirs de 150 m3 de propane (taux de remplissage 90% soit 138 t)</li> <li>● 1 dépôt de citernes mobiles et bouteilles de propane et butane de 190 t</li> <li>● Une citerne enterrée de propane destinée au chauffage des bâtiments 2,7 m3 (1,5t)</li> </ul> <p><b>Soit au total 329,5 tonnes</b></p>
1414-2	A	Installation de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.			<p><b>Jusqu'à la mise en service du réservoir sous talus, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2008:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 postes de chargement de camions-citernes petit-porteurs</li> <li>● 1 poste de déchargement de camions-citernes gros-porteurs</li> <li>● 3 postes de déchargement de wagons-citernes</li> </ul> <p><b>A partir du 01 avril 2008 jusqu'à la mise en service du réservoir sous talus, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2008</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 postes de chargement de camions-citernes petit-porteurs</li> <li>● 1 poste de déchargement de camions-citernes gros-porteurs</li> </ul>
1434-1b	D	Liquides inflammables : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	débit maximum équivalent de l'installation	≥1m3/h et < 20 m3/h	● Poste de distribution de fioul domestique d'un débit maximum de 5 m3/h (1 m3/h équivalent)
2920-1b	D	Installation de compression de fluide inflammable fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa.	puissance	> 20 kW et ≤300 kW	● 2 compresseurs de gaz de pétrole liquéfiés de 30 kW chacun
2920-2b	D	Installation de compression de fluide ininflammable fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa.	puissance	> 50 kW et ≤500 kW	● 1 compresseur d'air de puissance 132kW

(\*) : AS = Autorisation avec servitudes ; A = Autorisation, D = Déclaration  
La masse volumique du propane est de 0,510 tonne par m3 (à 15°C) selon l'exploitant.

## ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie d'Arnage

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 5 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Arnage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général**

**Martin JAEGER**